

## IMPOSITION DES CARRIÈRES À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

### L'essentiel :

Les carrières faisant l'objet d'une exploitation à caractère industriel doivent être imposées à la **taxe foncière sur les propriétés bâties**.

En effet, selon le Conseil d'Etat, l'article 1381-5° du Code général des impôts, en prévoyant que les terrains non cultivés employés à un usage industriel sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties, a édicté une règle fiscale de caractère général qui ne comporte aucune exception quant à la nature des terrains concernés.

Ainsi, l'article 1381- 5° du CGI prévaut sur l'article 1393 dudit Code qui dispose que la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature et qu'elle est notamment due pour les terrains occupés par les carrières.

Par suite, les terrains occupés par des carrières dont l'exploitation nécessite la mise en œuvre d'importants matériels mobiles d'extraction et de transformation ainsi que de transport et de stockage doivent être imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties selon la valeur comptable prévue à l'article 1499 du CGI pour les établissements industriels, en appliquant au prix de revient des immeubles affectés à l'exploitation un taux d'intérêt de 8 %.

**Contact : Tiphaine Fritz Mail : [fritzt@fntp.fr](mailto:fritzt@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 32 40**

#### TEXTES DE REFERENCE :

Arrêts du Conseil d'Etat du 15 décembre 2010 n° 309678, n° 322963 et n° 322964 – SA Marbres du Boulonnais et SAS Carrières du Boulonnais